

## Arrêt

**n° 127 200 du 18 juillet 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013 par Mamadou X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes membre de l'Association Nomade de Guinée (ANG) depuis le 04 novembre 2007 et partisan de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis janvier 2010. En août 2008, vous avez quitté la Guinée pour vous rendre en Turquie. Vous êtes resté un jour à Istanbul puis avez pris la direction d'Izmir où vous avez pris une pirogue pour rejoindre la Grèce. Vous avez débarqué à Patmos où vous avez été arrêté par les autorités grecques qui ont pris vos empreintes digitales. Vous avez ensuite été transféré par avion à Athènes où vous êtes resté jusqu'en janvier 2009. Vous n'avez pas demandé l'asile en Grèce car certaines personnes vous en ont dissuadé. En janvier 2009, vous avez quitté la Grèce en raison des mauvaises conditions de vie et avez pris un avion en direction de la*

Belgique. Le 09 janvier 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en évoquant des problèmes fonciers en Guinée avec un voisin militaire. En juin 2009, vous avez téléphoné à votre oncle qui vous a informé que votre problème s'était calmé. Vous avez décidé de retourner en Guinée. Le 07 juillet 2009, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à votre sujet estimant que la Belgique n'était pas le pays responsable de votre demande d'asile. Vous dites ne plus avoir rencontré de problèmes en Guinée pour les motifs invoqués à l'appui de votre première demande d'asile. Le 16 novembre 2010, vous avez manifesté contre les résultats des élections présidentielles. Vous avez été arrêté, emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye et, parce que vous avez accepté de signer des documents, avez été relâché le même jour. Le 03 avril 2011, vous vous êtes rendu à l'aéroport de Gbessia afin d'accueillir le président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo, qui rentrait du Sénégal. Alors que les partisans et membres de l'UFDG attendaient leur leader dans la joie et la bonne humeur, des militaires sont arrivés vers 14h et ont commencé à tirer sur la foule pour disperser les gens. Un militaire vous a donné un coup sur le nez avec son arme, vous êtes tombé et avez perdu connaissance. Quand vous vous êtes réveillé, vous étiez dans une cellule du camp Alpha Yaya. Vous y avez été détenu jusqu'au 15 mai 2011, date à laquelle vous vous êtes évadé grâce aux négociations de votre oncle avec un militaire. Vous vous êtes caché chez un ami de votre oncle dans le quartier de la Cimenterie. Vous déclarez avoir quitté la Guinée le 21 mai 2011 et être arrivé en Belgique le jour suivant. Vous avez introduit votre seconde demande d'asile à l'Office des étrangers le 23 mai 2011. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par les autorités parce que vous êtes évadé de prison. Le 3 octobre 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 28 octobre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil de Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°75 282 du 16 février 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision négative du Commissariat général au motif qu'il était dans l'impossibilité de se forger une opinion au sujet de la réalité des faits que vous invoquez, de votre origine ethnique, de votre implication au sein de l'UFDG ainsi que de votre participation aux manifestations des mois de novembre 2010 et avril 2011. Le Commissariat général a repris une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre. Le 28 février 2012, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 30 mars 2012. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 89 404 du 9 octobre 2012, annulé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil a estimé qu'il n'était pas en possession de suffisamment d'élément afin d'apprécier la vraisemblance des faits allégués. Le Conseil estime ne pas pouvoir se faire une opinion sur la crainte exprimée au vu de la combinaison de trois caractéristique, à savoir le fait d'être peuhl, d'être membre/partisan de l'UFDG et d'avoir participé à des manifestations contre le pouvoir en place. Le Conseil a conclu que votre dossier nécessitait une instruction supplémentaire concernant votre origine ethnique, votre implication au sein de l'UFDG ainsi que votre participation aux manifestations des mois de novembre 2010 et d'avril 2011.

Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités à cause de votre sympathie pour l'UFDG car vous affirmez avoir été arrêté lors de de la manifestation du 16 novembre 2010 et lors de la manifestation du 3 avril 2011 à Conakry. Vous invoquez également une crainte liée à votre origine ethnique peule et vous affirmé craindre les Malinkés car ceux-ci sont au pouvoir actuellement en Guinée (Rapport audition 9/01/2013, pp.3-5 et celui du 08/10/2013, pp. 4-5, p. 8, 11 & 15).

Tout d'abord, vous déclarez avoir participé à la manifestation du 3 avril 2011 pour accueillir Cellou Dalein Diallo à son retour en Guinée. Si votre participation à cet événement n'est pas remise en cause dans la présente décision, le Commissariat général n'est par contre pas convaincu de la réalité de l'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet ce 3 avril 2011. En effet, vous déclarez avoir été détenu au

camp Alpha Yaya dans le cadre de cette arrestation du 3 avril 2011 (Rapport d'audition 10/06/2011, p. 8 et celui du 08/10/2013, p. 11). Or, selon les informations (issues de sources multiples dont l'UFDG même) à la disposition du Commissariat général et dont une copie se trouve dans le dossier administratif (voir le SRB intitulé « Guinée : UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » (p. 8-9-11-13) du 18 août 2011 joint au dossier administratif ainsi que Document de réponse du CEDOCA, Guinée, « Détention à la Maison Centrale pour les personnes arrêtées lors des évènements du 3 avril 2011, 27 avril 2012 », farde bleue), les personnes arrêtées le 3 avril 2011 n'ont pas été détenues au camp Alpha Yaya. Confronté à cette contradiction, vous avez répondu de façon vague que c'était faux puisque vous aviez été emprisonné au camp Alpha Yaya (Rapport d'audition du 08/10/2013, p. 14). Votre réponse n'est pas crédible à l'égard des informations objectives disponibles au CGRA indiquées supra. De plus, une contradiction a été relevée concernant votre période de détention. Ainsi, vous avez déclaré dans un premier temps être détenu du 3 avril au 15 mai 2011 (Rapport audition 10/06/2011, p.8, p.18). Ensuite vous affirmez avoir été détenu du 3 avril jusqu'au 11 mai 2011 (Rapport audition 09/01/2013, p.5). Cette contradiction finit de décrédibiliser la réalité de votre détention. En conséquence, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre arrestation et de votre détention consécutives à votre participation à la manifestation du 3 avril 2011 et dès lors, vous n'avez nullement été la cible de vos autorités comme vous l'affirmez.

De surcroît, concernant votre participation à cette manifestation, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que « les différentes sources consultées ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011 » et que « le 15 août 2011, le Président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans la cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011 » (voir le SRB intitulé « Guinée : UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » (p. 13) du 18 août 2011 joint au dossier administratif, farde bleue). Le Commissariat général considère qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de votre participation à la manifestation du 3 avril 2011.

En outre, vous déclarez avoir été arrêté le 16 novembre 2010 en raison de votre participation à une manifestation de contestation des résultats des élections présidentielles. Vous déclarez avoir été libéré le jour même après avoir signé des documents (Rapport d'audition 10/06/2011, p. 8 et p.11 ainsi que rapport d'audition du 08/10/2013, p. 10). Le Commissariat général relève dès lors que vous avez fait l'objet d'une arrestation qui a eu lieu dans un contexte bien particulier de tensions électorales, que vous avez été détenu quelques heures avant d'être finalement libéré par vos autorités nationales. Ainsi, interrogé sur le déroulement de la manifestation et le contexte de votre arrestation, vous expliquez avoir été nombreux à continuer la manifestation malgré des tirs et avoir été plusieurs à être arrêtés. En outre, signalons que vous nommez à plusieurs reprises les forces de l'ordre présentes ce jour-là comme étant des « Force PEL » (Rapport d'audition 09/01/2012, pp.9-10). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il s'agit des « Forces spéciales de sécurisation du processus électoral 2010 dénommée la FOSSEPEL (Article:« Election présidentielle », de GuinéeNews, farde bleue). Relevons que cela décrédibilise vos déclarations dans la mesure où il s'agit des forces de l'ordre qui vous ont arrêté et que celles-ci étaient massivement présentes lors de la période électorale. De même, invité à relater ce qui se passe à Conakry les jours avant le 16 novembre 2010, vous demeurez très vague en disant qu'il y avait de la tension entre vous mais que c'était calme. Vous dites aussi qu'il y avait des incidents et citez un exemple d'une bagarre qui s'est déroulée dans le quartier de Lambanyi. En outre, questionné sur ce qu'il se passe dans la commune où vous viviez, à Ratoma, vous dites que vous restiez sur vos gardes et que vous étiez sur le bord de la route avec vos T-shirt de l'UFDG dans l'attente des résultats (Rapport d'audition 09/01/2012, p.11). Vos propos demeurent lacunaires afin de décrire les jours qui ont précédé le 16 novembre 2010. Ainsi, il ressort de nos informations objectives (SRB, Guinée « Violences post-électorales 15-16-17 novembre 2010 », 16 sept. 2011) que de nombreux incidents ont éclaté dès le 14 novembre 2010 entre les forces de l'ordre et les partisans de l'UFDG, et cela spécialement dans la commune de Ratoma à majorité peule où vous habitez. Il paraît peu crédible que vous ne mentionnez pas spontanément la présence massive des forces de l'ordre dans les rues ni les violents incidents survenus entre partisans UFDG et les forces de l'ordre. Le même constat d'imprécision ressort lorsqu'il vous est demandé de décrire ce qu'il se passe à Conakry les jours qui ont suivi la manifestation du 16 novembre 2010. Ainsi, vous dites de manière vague qu'une manifestation a été organisée mais réprimée, qu'il y a eu des arrestations ainsi que des morts. Ensuite, vous avancez qu'il y a eu le calme jusqu'à l'accueil de Cellou Dalein le 3 avril 2011 (Rapport d'audition 09/01/2012, p.11). Incité à en dire davantage concernant cette manifestation réprimée, vous dites alors être resté un jour à la clinique après votre sortie de prison afin de soigner votre bras fracturé et qu'après

vous êtes resté à la maison pour vous soigner (Rapport d'audition 09/01/2012, p.11). Vous changez ensuite vos déclarations en disant être resté une semaine à la clinique pour soigner votre fracture et vous justifiez vos déclarations inconstantes à cause d'une mauvaise compréhension avec l'interprète (Rapport d'audition 09/01/2012, p.12). Vous expliquez que des gens venaient vous rendre visite tous les jours entre 18 et 20 heures durant votre hospitalisation et que vous discutiez de politique. Vous affirmez que ceux-ci vous ont simplement informé qu'il y avait des rafles en ville et qu'un couvre-feu avait été instauré à partir de 22 heures (Rapport d'audition 09/01/2012, p.12). Vous affirmez qu'un couvre-feu a été décrété à partir du 16 novembre 2010 et que plus personne ne pouvait circuler à partir de 22 heures (Rapport d'audition 09/01/2012, p.12). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif ( SRB, Guinée » Violences post-électorales 15-16-17 novembre 2010 »), un état d'urgence est décrété sur toute l'étendue du territoire national, à compter du 17 novembre 2010 jusqu'à la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle par la Cour Suprême. Il est assorti d'un couvre-feu nocturne en vigueur de 18 heures jusqu'au lendemain matin. Toute manifestation et tout regroupement sont interdits. Les frontières maritimes et terrestres sont fermées. L'annonce en est faite à la télévision et à la radio nationale. Le décret instaurant l'état d'urgence est lu à l'antenne, il passe en boucle à la radio. Le chef d'état-major général des forces armées, le général Nouhou Thiam, intervient ensuite à la télévision pour expliquer les raisons de cette décision. L'état d'urgence est assoupli à partir du lundi 6 décembre 2010. Le couvre-feu reste en vigueur mais de 22 heures jusqu'au lendemain matin. Les frontières maritimes sont rouvertes, seules les frontières terrestres restent fermées à l'entrée. L'état d'urgence est définitivement levé par décret à compter du 10 décembre 2010. A la lumière de ces informations, remarquons que vos propos entrent en contradiction avec nos informations objectives et que vos déclarations manquent de spontanéité et sont lacunaires afin de décrire les jours qui suivent le 16 novembre 2010. Ainsi, sans toutefois remettre en cause votre arrestation, les éléments développés ci-dessus démontrent votre faible implication dans les événements et les incidents qui ont secoué Conakry en novembre 2010. Il est en effet peu crédible, alors que vous affirmez être sympathisant de l'UFDG, ne pas connaître davantage de chose sur cette période très mouvementée de la période post-électorale en 2010 à Conakry. Partant, le Commissariat général ne voit aucune raison de penser que vous pourriez encore aujourd'hui avoir une crainte fondée de persécution en raison de votre participation à une manifestation qui s'est tenue le 16 novembre 2010.

Partant, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut tenir pour établie la crainte que vous invoquez en raison de vos participations à des manifestations. De fait, vous ne fournissez aucun élément concret et tangible permettant d'établir que vous avez été une cible pour vos autorités guinéennes lors de ces dites manifestations.

Par ailleurs, concernant votre sympathie pour l'UFDG, relevons tout d'abord que vous insistez bien sur le fait que vous êtes partisan/sympathisant de ce parti et pas membre (rapport d'audition 10/06/2011, pp. 6, 10 et 11 ainsi que Rapport d'audition du 08/10/2013, p. 8 & 15). Vous expliquez que pour vous cela signifie aimer le parti et voter pour lui (rapport d'audition 10/06/2011, p.11). Relevons également que votre sympathie pour l'UFDG date de janvier 2010 (Rapport d'audition 10/06/2011, p. 10). Concernant ce que vous avez fait pour soutenir l'UFDG en dehors de votre participation à la manifestation du 3 avril 2011, vous répondez très vaguement avoir pris part à des campagnes. A ce sujet, vous expliquez que vous vous arrêtiez comme tout le monde au bord de la route pour applaudir Cellou Dalein Diallo lorsqu'il passait par là (Rapport d'audition 10/06/2011, p. 11). Invité à fournir plus de précisions sur les moments où vous avez fait cela et détailler ce que vous avez fait d'autre pour soutenir le parti, vous mentionnez votre participation à la manifestation du 16 novembre 2010 (Rapport d'audition 10/06/2011, pp. 11 et 12). Ce n'est qu'après qu'on ait encore insisté sur ce que vous fait afin de soutenir l'UFDG que vous finissez par répondre que vous association organisait des tournois et que vous vous rendiez au siège lorsqu'il y avait des réunions durant les campagnes (Rapport d'audition 10/06/2011, p. 12 et celui du 08/10/2013, p. 14). Par vos réponses, le Commissariat général relève que vous avez été très peu spontané concernant votre soutien à l'UFDG et que vos déclarations sont restées très générales. Partant, si le Commissariat général ne remet pas en doute votre sympathie pour l'UFDG, il considère par contre que la nature de celle-ci ne peut nullement justifier l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, vous invoquez une crainte liée à votre origine ethnique peule et vous affirmez craindre les Malinkés en cas de retour en Guinée car ceux-ci sont au pouvoir actuellement (Rapport d'audition 10/06/2011, pp.4-5 et celui du 08/10/2013, pp. 15-16). Interrogé sur les problèmes personnels et concrets rencontrés à cause de votre ethnique peule, vous répondez que vous craignez les Malinkés qui sont au gouvernement car vous vous êtes mêlé de politique, que vous avez été arrêté et détenu après

la manifestation du 3 avril 2011 dans une prison où il n'y avait que des Malinkés (Rapport d'audition 10/06/2011, p.5). Il convient de faire remarquer que votre arrestation et votre détention suite à cet évènement ont été remises en cause ci-dessus. Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous pourriez avoir des problèmes avec des Malinkés suite à votre implication politique comme vous l'affirmez. Ensuite, toujours à la question de savoir quels problèmes personnels vous aviez rencontrés liés à votre ethnie, vous citez alors avoir rencontré des problèmes suite à votre adhésion au sein de l'Association Nomades de Guinée (ANG) (Rapport d'audition 10/06/2011, p.5). Soulignons tout d'abord que lors de votre première audition vous avez déclaré ne pas avoir rencontré de problème avant le 3 avril 2011 en raison de votre ethnie peule (Rapport audition 10/06/2011, p.24). En outre, invité à expliquer les problèmes personnels que vous avez rencontrés au sein de cette association, vous déclarez que ce sont des problèmes politiques car vous aviez acheté des T-shirts du parti UFDG et que lors des réunions vous les mettiez. Vous évoquez également la mobilisation du 3 avril 2011 et celle du 16 novembre 2010 (Rapport d'audition 09/01/2012, p.6). Il vous a été demandé si vous aviez rencontré d'autres problèmes suite à votre soutien à l'UFDG et vous évoquez alors un problème survenu lors d'un tournoi de foot organisé pour soutenir l'UFDG entre les Malinkés, les soussous et les peuls. Vous affirmez ne pas avoir connu d'autres problèmes suite à votre soutien à l'UFDG ni avoir rencontré d'autres problèmes avec des Malinkés dans votre quartier (Rapport d'audition 09/01/2012, pp.6-7). Le Commissaire général constate que vous ne fournissez aucun élément concret et suffisamment consistant permettant d'établir qu'il existe une crainte de persécution individuelle et actuelle dans votre chef liée à votre origine ethnique.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Enfin, vous avez déclaré lors de votre audition craindre d'être remis aux autorités guinéennes lors de votre arrivée à l'aéroport de Conakry (Rapport d'audition 09/01/2012, p.13, p.3). Il convient de souligner que les craintes alléguées ont été remises en cause dans la présente décision. En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que plusieurs sources communes ne mentionnent nullement des cas concrets de problèmes rencontrés par des ressortissants guinéens rapatriés de Belgique (Document CEDOCA, Guinée, « Rapatriement de Guinéens », 5 février 2013).

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre extrait d'acte de naissance constitue un début de preuve permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins que ces deux éléments ne sont pas mis en cause par la présente décision. Ensuite concernant la copie de l'avis de recherche datée du 17 août 2011, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations mise à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (SRB, Guinée, Authentification de documents septembre 2012) que l'authentification de documents judiciaires est très difficile, voire impossible. En effet, la Guinée est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, la force probante de ce document est très limitée. En outre, un avis de recherche est un document qui est destiné à l'usage interne des forces de l'ordre et qu'il n'est donc pas censé se retrouver entre les mains d'un particulier. Par ailleurs, divers éléments nous permettent de limiter davantage la force probante de ce document. Ainsi, l'appellation présent en haut à gauche « tribunal de première instance de Conakry » est une appellation incomplète et ne permet pas d'identifier de quel tribunal il s'agit (Farde « Informations des pays » : Document de réponse Cedoca – Documents judiciaires 01- 20 mai 2011). Au vu de tout ce qui précède, cet avis de recherche n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ensuite, vous déposez une attestation médicale datée du 7/11/2011 qui décrit des cicatrices sur votre corps. Néanmoins, ce document ne permet en rien de

*prouver un lien de cause à effet avec les problèmes allégués. Concernant le reçu émanant de DHL, celui-ci atteste tout au plus que vous avez reçu du courrier provenant de Guinée mais il n'est nullement garant de son contenu. Votre rapport de suivi psychologique délivré en Belgique le 25 septembre 2013 indique que vous avez entamé un suivi psychologique dans le service d'accompagnement des mineurs en procédure d'asile à Bruxelles (SAMPA) depuis le 19 juin 2013. Ce document base son constat sur vos déclarations pour attester que vous présentez des symptômes qui concordent avec les traitements décrits. Or, votre arrestation le 03 avril 2011 a été remise en cause par la présente décision ; d'où la force probante de votre rapport de suivi psychologique est fort réduite. Votre certificat médical du 17 mai 2013 mentionne que vous êtes dans l'impossibilité de travailler du 14/05/2013 au 28 mai 2013 sans plus. Vous fournissez également une autre attestation médicale datant du 17 octobre 2013 indiquant que vous avez des séquelles de luxation coude avec anomalie tracking ainsi que plusieurs cicatrices sur votre corps. Or, ce document reste muet sur l'origine de ces séquelles et cicatrices ; d'où il ne permet en rien de prouver un lien de cause à effet avec les problèmes allégués. Quant au témoignage de Balde Souleymane, Secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique, il entre en contradiction avec vos propres déclarations. En effet, il avance que vous êtes détenteur de la carte de membre de l'UFDG n° 2013/150 enregistrée le 07 mai 2013 alors que dans votre audition au CGRA le 08 octobre 2013, vous avez clairement souligné que vous n'étiez pas membre de l'UFDG en Belgique (Rapport d'audition du 08 octobre 2013, p. 15). Par conséquent, l'ensemble de ces documents ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision et de rétablir la crédibilité des faits invoqués.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et les résultats complets ne sont pas encore connus.*

*Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête et l'élément nouveau**

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.2. Par le biais d'une note complémentaire, elle produit à l'audience un élément nouveau.

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil n'estime pas pertinent le motif de la décision querellée, selon lequel l'arrestation alléguée du requérant en 2010 ne serait pas susceptible d'induire une crainte de persécutions parce qu'elle se serait déroulée dans un contexte bien particulier de tensions électorales, n'aurait duré que quelques heures et se serait terminée par la libération du requérant. Ce motif est toutefois superfétatoire, le Conseil considérant, à l'inverse du Commissaire adjoint, que les incohérences dans les dépositions du requérant, liées aux circonstances de cette arrestation, ne permettent pas de considérer cet événement comme établi. Le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont particulièrement pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son origine ethnique et de ses activités politiques.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 24 février 2014, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les problèmes invoqués par le requérant étaient invraisemblables et que sa crainte de persécution n'était pas fondée.

4.4.2. Le Conseil n'estimant pas établies les arrestations alléguées par le requérant, les arguments tirés de ces événements sont sans pertinences. Il considère également que le seul écoulement du temps ne saurait justifier les incohérences du récit du requérant. Il est en effet d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre

correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint aurait dû conclure que les deux arrestations invoquées par le requérant ne sont pas établies. Si l'absence d'information quant à des détentions au camp Alpha Yaya ne peut suffire à elle seule à exclure l'existence de telles détentions, la partie défenderesse a pu à bon droit tenir compte de cet élément dans son appréciation des faits de la cause et juger qu'il permettait, cumulé à la contradiction liée à la date de l'évasion alléguée du requérant, de considérer que la détention du requérant n'était pas établie. A propos de cette contradiction, la partie requérante n'avance aucun élément convaincant qui permettrait de croire qu'elle résulte d'un malentendu avec l'interprète.

4.4.3. A la lecture du dossier de la procédure, le Conseil estime que l'origine ethnique du requérant, sa sympathie pour l'UFDG et sa participation à deux manifestations ne lui confèrent pas le profil d'un opposant politique susceptible d'être victimes de persécutions, comme le soutient la partie requérante en termes de requête. Elle ne démontre pas davantage de façon crédible que ce profil lui serait imputé par ses autorités. Elle soutient également à tort que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen cumulé des facteurs ethniques et politiques de la présente cause : il ressort en effet de l'acte attaqué et du dossier administratif que le Commissaire adjoint a bien réalisé cet examen.

4.4.4. Le Conseil estime que le document intitulé « *Rapport de suivi psychologique* », daté du 18 février 2014, ne dispose que d'une force probante très limitée : il ressort manifestement de son contenu que son auteur, en se prononçant sur la crédibilité du récit du requérant, sur la situation dans son pays d'origine, et sur les risques encourus en cas de retour, dépasse largement le rôle assigné à un psychologue et jette un doute évident sur son impartialité. Le Conseil ne peut dès lors croire que l'état psychologique du requérant justifierait les incohérences de son récit ou que son traumatisme résulterait des faits qu'il allègue à l'appui de sa demande d'asile. A ce dernier égard, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le document psychologique exhibé par la partie requérante doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Cette attestation ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes. Les affirmations, liées à la situation en Guinée ou le risque du requérant en cas de retour, ne sont nullement convaincantes : elles ne sont aucunement étayées et sont formulées par une personne qui ne dispose pas d'une qualité qui conférerait à ses avis une force probante particulière.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*



*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante, pour le surplus, ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE